

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

#### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 11 mai 2018, est complété par les 67°, 68° et 69° rédigés comme suit :

« 67° « financement CV » : le financement par la société émettrice conformément à l'article 42/2 ;

68° « créances CV » : les montants à facturer au moyen du premier terme de la surcharge sur la base de l'article 42*bis* ;

69° « société émettrice » : une société de financement constituée spécifiquement pour les besoins d'un ou plusieurs financements CV. »

**Art. 2.** Dans l'article 34, 4°, du même décret, le f), inséré par le décret du 11 décembre 2013, remplacé par le décret du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 29 juin 2017, est remplacé par ce qui suit :

« f) pour le gestionnaire du réseau de transport local, couvrir les coûts de l'obligation visée aux articles 34, 4°, d) et 40, et les coûts du rachat des certificats verts que les personnes chargées de la mission visée aux articles 42, § 1<sup>er</sup>, et 42/1, § 1<sup>er</sup>, ne parviendraient pas à revendre sur le marché des certificats verts, en vue de leur suppression de la banque de données tenue par la CWaPE, et couvrir les charges financières et les frais administratifs y associés ; ».

**Art. 3.** Dans l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 11 décembre 2013 et 12 décembre 2014, les mots « cent quatre-vingts » sont remplacés par les mots « trois cents ».

**Art. 4.** Dans le même décret, il est inséré un article 42/2 rédigé comme suit :

« Art. 42/2. § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de l'obligation de service public qui lui incombe en vertu des articles 34, 4<sup>o</sup>, f) et 40, le gestionnaire du réseau de transport local peut faire appel à un financement CV.

§ 2. Le financement CV consiste en une combinaison des éléments suivants :

1<sup>o</sup> la facturation obligatoire des créances CV par le gestionnaire du réseau de transport local pour un montant total et selon les modalités déterminées conformément au paragraphe 3 ;

2<sup>o</sup> le transfert des créances CV à une société émettrice contre un prix déterminé conformément au paragraphe 3 ;

3<sup>o</sup> le financement de cette rémunération unique principalement par l'émission d'instruments financiers par la société émettrice.

§ 3. Chaque fois que le gestionnaire du réseau de transport local décide de recourir au financement CV, il transmet une proposition pour approbation à la CREG, comportant :

1<sup>o</sup> une description détaillée de l'opération de financement, incluant :

a) l'identité de la société émettrice et, le cas échéant, le compartiment de la société émettrice ;

b) le montant des créances CV à acheter par la société émettrice, exprimé comme un montant nominal basé sur un calcul détaillé de l'ensemble des coûts induits par l'achat ou le rachat d'un volume identifié de certificats verts ;

c) la période de financement et la période pendant laquelle le premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis* doit être facturé ;

d) le calcul initial du premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis* ;

e) un projet de convention de transfert et cession des créances CV entre le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice, incluant :

(1) le transfert de la totalité des créances CV ;

(2) le prix à payer par la société émettrice au gestionnaire du réseau de transport local ;

(3) les cas dans lesquels la société émettrice peut notifier la reprise des créances CV aux personnes à qui le premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis* est facturé et le moyen de paiement après une telle notification ;

f) les obligations de rapportage adaptées pour la société émettrice ;

2° le mécanisme pour des ajustements périodiques du premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis* pendant la période proposée ;

3° l'impact probable du premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis* sur les tarifs.

§ 4. À la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG de la position nette du premier terme de la surcharge visé à l'article 42*bis*.

§ 5. Avant la date fixée dans la convention de cession entre le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice, le gestionnaire du réseau de transport local est le créancier et le titulaire exclusif des créances CV. Après cette date :

1° la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif de toutes les créances CV, reprises dans cette convention, existantes et à facturer à une date ultérieure, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de transport local et de ses créanciers ;

2° les personnes à qui le premier terme est facturé, deviennent, de plein droit, les débiteurs directs de la société émettrice, sous réserve que les débiteurs conservent à l'égard de la société émettrice les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'ils peuvent opposer au GRTL.

Après la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le gestionnaire du réseau de transport local continue à facturer le premier terme de la surcharge conformément à l'article 42*bis* et reste responsable de l'encaissement et du recouvrement des créances CV pour le compte de la société émettrice. Les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local pour le versement des montants encaissés ou recouverts sur les créances CV sont privilégiés par rapport à tous les montants qui sont détenus par le gestionnaire du réseau de transport local en conséquence de l'encaissement ou du recouvrement des créances CV et qui sont encore identifiables au moment de l'ouverture d'une faillite ou d'une liquidation du gestionnaire du réseau de transport local. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil.

La cession et le transfert des créances CV sont publiés au Moniteur belge par la société émettrice ou le gestionnaire du réseau de transport local.

§ 6. Au cas où le mandat du gestionnaire du réseau de transport local prend fin avant que toutes

les créances CV soient facturées et avant que le paiement de toutes les créances CV cédées soit entièrement reçu par la société émettrice :

1° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local emporte, de plein droit, la reprise des droits et obligations relatifs au financement CV par le nouveau gestionnaire du réseau de transport local, y compris la facturation des montants envisagés dans le financement CV restant au titre du premier terme de la surcharge sur la base de l'article 42*bis* pour le compte de la société émettrice ainsi que les autres obligations à l'égard de la société émettrice. Cette reprise intervient sans que le précédent gestionnaire du réseau ait droit à une indemnité ;

2° la désignation d'un nouveau gestionnaire du réseau de transport local et la reprise des droits et obligations relatifs au financement CV n'affectent pas les droits acquis de la société émettrice sur les créances CV en vertu du financement CV et conformément au paragraphe 5.

§ 7. Les obligations contractées par la société émettrice dans le cadre du financement CV sont privilégiées par rapport aux créances CV telles que celles-ci ont été acquises par la société émettrice avec les revenus de ces obligations. Le privilège concerne les créances CV, leurs accessoires et les montants perçus en raison de ces créances. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil.

Dans la mesure où les parties en ont convenu dans les conventions relatives au financement CV et que cet accord en précise les modalités, notamment en ce qui concerne l'évaluation des créances CV, en cas de défaut relatif aux créances garanties par le privilège prévu, les créanciers privilégiés peuvent procéder d'office, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, par la simple notification à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, à la réalisation des créances CV par l'appropriation de ces créances. Sauf convention contraire, une appropriation emporte de plein droit le transfert de toutes les créances CV existantes et à facturer et de tous les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local. »

**Art. 5.** Dans l'article 42*bis* du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013 et remplacé par le décret du 12 décembre 2014, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. L'ensemble des coûts induits par les obligations de service public supportés par le gestionnaire du réseau de transport local conformément aux articles 34, 4<sup>o</sup>, e) et f) et 42/2, sont couverts par une surcharge, due par les consommateurs finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur usage propre.

Cette surcharge comporte un premier terme destiné à couvrir les coûts relatifs aux obligations de service public visées aux articles 34, 4<sup>o</sup>, f) et 42/2, et un second terme destiné à couvrir les coûts relatifs à l'obligation de service public visée à l'article 34, 4<sup>o</sup>, e).

§ 2. Dès l'approbation d'une émission dans le cadre d'un financement CV conformément à l'article 42/2, § 3, le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1<sup>er</sup> aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution.

Si les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution ne consomment pas eux-mêmes les kWh prélevés du réseau, ils peuvent facturer cette surcharge à leurs propres clients, jusqu'au moment où cette surcharge est facturée aux consommateurs finals de ces kWh.

Le premier terme de la surcharge est mentionné explicitement et séparément des tarifs et autres taxes, redevances et surcharges sur les factures aux consommateurs finals. »

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

## Commentaire des articles

### **Titre I – modification du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité**

#### Article 1

Cet article contient les définitions requises pour les modifications du décret.

#### Article 2

Cette modification introduit une nouvelle obligation de service public de couvrir (i) les coûts d’achat des certificats verts directement auprès des producteurs, (ii) les coûts de rachat des certificats verts non-vendus par Solar Chest ou dans le cadre de la temporisation, et (iii) les charges financières et les frais administratifs y associés.

#### Article 3

Cet article modifie la durée d’obligation du GRTL d’acheter les certificats verts au prix minimum garanti à trois cents mois afin que celle-ci cadre avec la nouvelle durée d’octroi des installations de production d’énergie renouvelable.

#### Article 4

Cet article décrit les caractéristiques essentielles d’un financement CV, ainsi que la procédure à suivre par le GRTL pour recourir à un financement CV.

Le paragraphe 1 permet au GRTL d'utiliser un financement CV tel que réglementé par l'article 42/2 du décret.

Le paragraphe 2 contient une description des caractéristiques essentielles d'un financement CV.

Le paragraphe 3 stipule que le GRTL ne peut faire appel à un financement CV qu’après l’approbation de la CREG. Cette procédure d’approbation permet de respecter les compétences respectives des régulateurs et de bien délimiter les caractéristiques individuelles de chaque financement CV. Il s’agit notamment de la compétence tarifaire de la CREG et de la compétence en matière de certificats verts de la CWaPE. L’approbation permet également d’assurer au GRTL et à la société émettrice que le premier terme de la surcharge et les créances CV pourront être récupérés dans la structure tarifaire pendant toutes les périodes tarifaires comprises dans la période du financement CV.

L’approbation est donnée sur la base d’une demande détaillée du GRTL, dans laquelle la structure et les modalités du financement CV sont décrites. Les frais

que le GRTL peut facturer via le premier terme de la surcharge sont essentiellement constitués du montant principal des créances CV, des intérêts, et des frais propres au financement conclu par la société émettrice afin de verser le prix au GRTL pour la reprise des créances CV. La société émettrice doit exclusivement recevoir ce montant des créances CV qui lui ont été transférées. Par conséquent, afin de couvrir les intérêts des obligations et les frais spécifiques de la société émettrice, le montant total du premier terme de la surcharge (soit la somme totale des créances CV) sera supérieur au montant principal du financement de la société émettrice. Étant donné que le premier terme de la surcharge sera, pour les besoins de la facturation aux consommateurs finaux, exprimé en euros/MWh de consommation annuelle effective d'électricité, il pourra être nécessaire d'augmenter ce montant/MWh consommé pendant la durée du financement CV (en cas de consommation d'électricité effective inférieure à la consommation d'électricité estimée) ou de le diminuer (en cas de consommation d'électricité effective supérieure à la consommation estimée), afin de permettre à la société émettrice de recevoir l'ensemble (mais non pas plus) de ses charges liées au financement CV et le remboursement du financement par l'intermédiaire des créances CV. Des ajustements sont également possibles à titre de compensation pour des pertes de recettes des créances CV, par exemple à cause des défaillances liées à certaines créances CV grâce auxquelles la société émettrice ne bénéficierait pas d'une couverture complète pour son financement.

Les critères et les modalités de ces ajustements sont indiqués dans le dossier de candidature.

Le paragraphe 4 prévoit que le GRTL effectue un compte rendu trimestriel de la position nette du premier terme de la surcharge à la CWaPE et à la CREG.

Le paragraphe 5 dispose que les créances CV sont non seulement de nature purement contractuelle, mais qu'elles sont également régies par les dispositions de l'article 42/2 du présent décret. Étant donné que la société émettrice paiera, lors de chaque émission obligataire, le montant total du financement CV par anticipation au GRTL, mais que les créances CV, qui servent à repayer ce montant, ne seront facturées que plus tard via le premier terme de la surcharge, ce paragraphe prévoit que, immédiatement après le paiement de toutes les créances existantes et futures découlant de la facturation ultérieure (c'est-à-dire les créances CV), ce n'est pas le GRTL, mais la société émettrice, qui sera le détenteur exclusif de ces créances. En vertu de l'article 42/2, la société émettrice devient le titulaire des créances CV, sans que celles-ci fassent encore partie des actifs du GRTL. Cela sera toujours le cas même si la facturation devait avoir lieu après la faillite du GRTL, le début de sa liquidation ou dans toute autre situation de concours. Cette transition en vertu d'un décret est contractuellement formulée par une convention de transfert et de cession. Le GRTL est tenu de continuer à facturer le premier terme de la surcharge pendant toute la durée du

financement CV, et ce jusqu'à ce que la société émettrice ait reçu le montant total dû.

Le GRTL est responsable pour l'encaissement des créances CV pour compte de la société émettrice. Concernant les montants que le GRTL aurait récupérés, mais qu'il n'aurait pas encore payés dans l'hypothèse où le GRTL se trouverait dans une situation de faillite ou dans toute autre situation similaire, le décret prévoit un privilège spécial pour protéger les droits de la société émettrice. Les montants, récupérés après la faillite du GRTL, ne relèvent pas, en vertu de la jurisprudence et de la doctrine, d'une situation de concours étant donné qu'il s'agit de sommes visant le paiement des créances qui n'appartiennent pas à la masse, mais bien à la société émettrice.

Le paragraphe 6 fournit la dernière pièce clé pour le bon fonctionnement du financement CV. Bien que tous les droits sur les créances CV reviennent à la société émettrice, la facturation et le recouvrement de ces derniers doivent continuer à être effectués par le GRTL. Si la facturation ou le recouvrement est impossible, parce que le GRTL (initial) disparaît, le nouveau GRTL assumera et continuera à exécuter toutes les obligations découlant du financement CV. Cette reprise de droits et obligations se fait en vertu du décret et n'affecte pas le financement CV, y compris les droits de la société émettrice fondés sur le décret et relatifs aux créances CV. Cette substitution garantit que, par la continuation de la structure de financement CV, la société émettrice et ses investisseurs seront intégralement payés.

Le paragraphe 7 stipule que le financement CV est une structure de financement basée sur un portefeuille d'actifs (« *asset-based financing* ») et plus spécifiquement une variante d'une titrisation. Dans ces structures, les financiers et les investisseurs finaux dépendent entièrement des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents pour leurs paiements. Les financiers et les investisseurs exigent donc toujours qu'une sûreté collatérale soit établie en leur faveur sur les actifs sous-jacents. Dans le cadre du financement CV, cela signifie qu'une sûreté sera établie par la société émettrice en ce qui concerne les créances CV. Compte tenu de la nature particulière des créances CV et du financement accordé en vertu du présent décret, un privilège spécial est prévu en faveur des créanciers de la société émettrice sur les créances CV, les accessoires et les sommes collectées dans le cadre de ces créances. Le décret prévoit également sa propre réglementation pour la réalisation de ce privilège.

#### Article 5

L'article 42bis est reformulé de telle manière que les frais liés à la nouvelle obligation de service public de l'article 34, 4<sup>o</sup>, f) puissent également être couverts par une surcharge conformément au présent article.

Le GRTL est tenu de facturer cette surcharge de manière efficace dès l'approbation du financement des CV et de mentionner la surcharge (c'est-à-dire le premier terme) séparément sur les factures aux consommateurs finaux.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1<sup>er</sup>, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ; l'article 38, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 27 mars 2014 et 11 mars 2016 ; l'article 39, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 27 mars 2014, 11 avril 2014 et 11 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis n° [\*\*\*] de la CWaPE, donné le [\*\*\*] ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis [\*\*\*] du Conseil d'État, donné le [\*\*\*], en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le ... (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, les 20° et 21° sont remplacés par ce qui suit :  
« 20° " appel à projets " : la procédure visée à l'article 15<sup>nonies</sup> ;

21° " lauréat " : la personne morale ou physique, agissant seule ou en association, désignée par le Ministre dans le cadre d'un appel à projets ; ».

**Art. 2.** A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les organismes de contrôle agréés délivrent le certificat de garantie d'origine et le transmettent à la CWaPE par un envoi simple ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE, au plus tard six mois après la visite effectuée pour l'initialisation des systèmes de comptage sur base de l'ensemble des données fournies par le producteur.

Ces organismes de contrôle exercent également un contrôle périodique, au minimum annuel, à partir de la date de relevé d'initialisation figurant dans le certificat de garantie d'origine, sur les éléments repris dans ledit certificat et de la conformité des données. L'organisme de contrôle agréé transmet le contrôle périodique

à la CWaPE dans les quarante-cinq jours suivant le contrôle par un envoi simple ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE. » ;

2° à l'alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « alinéa 1<sup>er</sup> » sont remplacé par les mots « alinéa 2 ».

**Art. 3.** Dans l'article 8, alinéa 3, du même arrêté, les mots « dix jours suivant le contrôle » sont remplacés par les mots « trente jours suivant le contrôle, par un envoi simple ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE ».

**Art. 4.** A l'article 13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW souhaitant bénéficier de l'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, transmettent, à la CWaPE, quatre fois par an les données de comptage trimestrielles, couvrant une période de minimum quatre-vingt jours et de maximum cents jours. Ces données sont transmises au plus tard trente jours à partir de la date de relevé d'index, par un envoi simple ou par toute procédure électronique définie par la CWaPE. A défaut de transmission dans ce délai, les données de comptage sont traitées pour la période suivante. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas de transfert de la propriété ou d'arrêt du site de production, le producteur vert, dont le solde du compte de certificats verts est négatif, équilibre son compte dans la banque de données de la CWaPE par l'achat de certificats verts sur le marché, au plus tard dans les trois mois suivant le transfert de propriété ou l'arrêt du site de la production.

En cas de perte de production, notamment à la suite d'une panne, de la disparition ou d'une destruction de l'installation, le producteur vert achète sur le marché, dans les six mois suivant la survenance de la cause de perte de production, un nombre de certificats verts permettant d'équilibrer son compte dans la banque de données de la CWaPE.

Le code de comptage prévu à l'article 9 précise les modalités de régularisation visées au présent paragraphe. Le cas échéant, la CWaPE établit et publie sur son site internet la procédure de régularisation visée au présent paragraphe. ».

**Art. 5.** A l'article 15 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « limité à quinze ans. » sont remplacés par les mots « limité à quinze ans, sauf lorsque le présent arrêté en dispose autrement ».

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « Dix ans » sont remplacés par « A l'exception des installations qui ne sont visées par l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> bis, dix ans ».

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, le nombre « 213 » est remplacé par le nombre « 2013 » ;

3° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont abrogés ;

4° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « le droit d'obtenir des certificats verts est limité à dix ou quinze ans » sont remplacés par les mots « le droit d'obtenir des certificats verts est limité à dix, quinze, vingt ou vingt-cinq ans » ;

5° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 2, 5°, les mots «, qui relèvent du régime de soutien prévu au présent paragraphe, » sont insérés entre les mots « unité de production existante » et « une estimation du nombre de certificats verts additionnels » ;

6° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, les mots « L'Administration détermine, à la suite de cet examen, si en fonction de l'enveloppe globale de certificats verts additionnels fixée conformément à l'annexe 6 pour

l'année de réception de la demande et de l'enveloppe de certificats verts additionnels pour cette filière fixée conformément à l'alinéa 9 pour l'année de réception de la demande, elle peut ouvrir le droit à ce demandeur d'obtenir des certificats verts conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. » sont remplacés par les mots « L'Administration détermine, à la suite de cet examen si, en fonction de l'enveloppe de certificats verts additionnels pour cette filière fixée conformément à l'alinéa 7 et, le cas échéant, de l'enveloppe de certificats verts inter-filières visée à l'alinéa 8 pour l'année de réception de la demande, elle peut ouvrir le droit à ce demandeur d'obtenir des certificats verts conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. » ;

7° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 4, les mots « Le volume de certificats verts d'une filière bénéficiant de ce transfert vers l'enveloppe de certificats verts inter-filières ne peut dépasser cinquante pour cent de l'enveloppe de certificats verts additionnels de cette filière visée à l'alinéa 8. Lorsque le seuil de cinquante pourcent visé à l'alinéa 9 est atteint » sont remplacés par les mots « Lorsque l'enveloppe de certificats verts inter-filières est épuisée » ;

8° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 5, les mots « , par le producteur, » sont insérés entre les mots « En cas de modifications du dossier » et « susceptibles d'augmenter » ;

9° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« L'enveloppe annuelle globale de certificats verts additionnels est déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre. Cette enveloppe est déterminée sur la base des quotas visés à l'article 25, § 3, de manière à atteindre indirectement et de manière progressive, une contribution de 10.090 GWh d'électricité renouvelable produits en Région wallonne à l'horizon 2030. Jusqu'en 2030, les enveloppes annuelles par filières sont précisées à l'annexe 8. » ;

10° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 8 est abrogé ;

11° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 9, devenu alinéa 8, la phrase « L'Administration effectue à cette même date un monitoring sur le suivi des trajectoires indicatives visées à l'annexe 4. » est abrogée ;

12° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 9, devenu alinéa 8, la phrase « Le volume de certificats verts d'une filière bénéficiant de ce transfert vers l'enveloppe de certificats verts interfilières ne peut dépasser cinquante pour cent de l'enveloppe de certificats verts additionnels de cette filière visée à l'alinéa 8. » est abrogée ;

13° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 10, devenu alinéa 9, les mots « Le Gouvernement fixe les trajectoires par filière de manière à constamment couvrir une période de 8 ans. Le cas échéant, le Gouvernement adapte les trajectoires par filière fixées à l'annexe 4. » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement fixe les objectifs et les enveloppes par filière de manière à constamment couvrir une période de 8 ans. Le cas échéant, le Gouvernement adapte les objectifs fixés à l'annexe 4 et les enveloppes par filière fixées à l'annexe 8, sur proposition du Ministre. » ;

14° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 11, devenu alinéa 10, le mot « filière » est remplacé par le mot « unité » ;

15° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 11, devenu alinéa 10, les mots « certificats verts octroyés = E<sub>enp</sub> x kCO<sub>2</sub> x kECO » sont remplacés par les mots « certificats verts octroyés = E<sub>enp</sub> x Taux d'octroi » ;

16° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 12, devenu alinéa 11, est remplacé par ce qui suit :

« Le calcul visé à l'alinéa 10 s'effectue avec les bases suivantes :

1° E<sub>enp</sub> = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2° Taux d'octroi = taux déterminant le nombre de certificats verts obtenus par quantité d'électricité verte générée ;

3° le taux d'octroi ne peut pas excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6bis, du décret et est calculé sur la durée de vie économique. » ;

17° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 14, devenu alinéa 13, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 10, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10kW, le taux d'octroi de certificats verts est revu chaque année en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX comme suit :

Taux d'octroi $T+1$  = Taux d'octroi $T$  + [(ENDEX $T$  – ENDEX $T+1$ ) / prix d'achat garanti] » ;

18° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 15, devenu alinéa 14, est remplacé par ce qui suit :

« En concertation avec l'Administration, la CWaPE évalue tous les ans à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à une unité de production concernée, la différence entre le prix du marché de l'électricité observé sur le marché pour l'année à venir et le prix du marché de l'électricité observé sur le marché de l'année du premier octroi de certificats verts de l'unité de production. Le taux d'octroi pour l'année correspond au taux d'octroi de l'année du premier octroi duquel est déduit la différence entre les prix de l'électricité divisé par le montant du prix d'achat garanti. La CWaPE adopte et publie sur son site la méthodologie et les valeurs des prix du marché de l'électricité. » ;

19° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 17, devenu alinéa 16, est remplacé par ce qui suit :

« Tous les deux ans, sur base d'une proposition de la CWaPE en concertation avec l'Administration, le Gouvernement révisé les taux d'octroi applicables pour les nouveaux projets, à l'exception du taux d'octroi de la filière photovoltaïque, qui fait l'objet d'une révision semestrielle. Si le Gouvernement souhaite s'écarter des taux d'octrois proposés par la CWaPE, il motive sa décision sur base de l'évolution de la trajectoire vers les objectifs ou de l'évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la coût de production. » ;

20° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, l'alinéa 18, devenu alinéa 17, est remplacé par ce qui suit :

« Pour le calcul du taux d'octroi visé à l'alinéa 11, 3°, la CWaPE, en concertation avec l'Administration, propose une méthodologie au Gouvernement à valider et, le cas échéant, adapter. La méthodologie prend en considération :

1° les catégories d'installations sur base des critères suivants :

- a) la filière de production d'électricité verte ;
- b) la technologie de production d'électricité verte ;
- c) la source d'énergie / le combustible utilisé ;
- d) la classe de puissance de l'installation considérée ;
- e) la catégorie de consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite ;

2° les variables suivantes :

- a) des variables techniques dont la durée d'amortissement, la puissance et le rendement électrique ou thermique net, la durée d'utilisation, part d'autoconsommation de l'électricité et le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> ;
- b) des variables économiques dont les coûts d'investissement éligibles, les frais d'opération et de maintenance variables et fixes, le coût des combustibles, les coûts de démantèlement, les charges fiscales à l'exception des éventuelles taxes carbone et autres charges associées aux émissions de gaz à effet de serre, à savoir l'impôt des sociétés effectif moyen tel que publié par le Conseil supérieur des Finances ;
- c) des variables portant sur les revenus escomptés :
  - (1) la référence prix électricité ;
  - (2) les aides éventuelles complémentaires ;
  - (3) La valorisation des sous-produits (Power-to-X);

3° des paramètres financiers tels que le coût moyen pondéré du capital, le taux de rentabilité interne, la durée de vie économique utilisés pour une catégorie d'installations. » ;

4° La performance environnementale comprenant la performance énergétique globale (rendements et valorisation utile de la chaleur), le bilan carbone global (combustible compris) et le bilan environnemental (origine et durabilité du combustible)

21° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, entre l'alinéa 18, devenu alinéa 17, et l'alinéa 19, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le Ministre est habilité à reporter à l'année suivante les certificats verts additionnels des enveloppes fixées à l'annexe 8 lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une réservation. » ;

22° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 19, les mots « coefficients kECO » sont remplacés par les mots « taux d'octroi » ;

23° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, à l'alinéa 19, les mots « alinéa 17 » sont remplacés par « alinéa 16 » ;

**Art. 6.** L'article 15bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009, est abrogé.

**Art. 7.** L'article 15ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 8 janvier 2009, 26 novembre 2015 et 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15ter. § 1<sup>er</sup>. Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une prolongation, d'une extension ou d'une modification significative, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, peuvent se voir attribuer des certificats verts et des labels de garantie d'origine pour une nouvelle période de dix, quinze, vingt ou vingt-cinq ans selon la filière de production conformément à l'annexe 5 et au présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises pour toute la nouvelle période d'octroi.

§ 2. Pour les unités de production autres que les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques, la prolongation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est la continuité de la production d'électricité renouvelable de plusieurs unités de production sur un site de production préexistant arrivant à terme de la durée d'octroi de certificats verts fixée dans le certificat de garantie d'origine en contrepartie d'investissements permettant de garantir la production électrique pour une durée de dix ans. Dans ce cas, le nombre maximal de certificats verts attribués à l'unité de production est variable selon la filière et défini comme suit :

1° éolien : 0,2 CV/MWh ;

2° hydroélectrique : 0,3 CV/MWh ;

3° biomasse, biogaz et cogénération : cinquante pour cent du coefficient de performance environnementale.

La durée d'octroi est de maximum dix ans.

Dans l'hypothèse visée au présent paragraphe, le producteur introduit son dossier de demande, au plus tard à la fin de la période d'octroi visée dans le certificat de garantie d'origine pour une unité de production donnée. Lors de l'introduction de la demande en vue de bénéficier de la mesure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> à la CWaPE, selon la procédure définie par celle-ci, le producteur communique notamment à la CWaPE :

1° un dossier explicatif complet motivant que le prix de l'électricité observé sur le marché l'année de la demande ne couvre pas les frais d'opération et de maintenance variables et fixes, le coût des combustibles ;

2° la liste des investissements prévus afin de garantir la production sur dix ans.

§ 3. L'extension visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est l'ajout d'une ou plusieurs unités de production sur un site de production préexistant pour autant que la ou les unités préexistantes composant le site soient maintenues en service.

Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués à la nouvelle unité de production se fait selon la formule suivante, dans les limites fixées par l'article 38 du décret :

Certificats verts octroyés = E<sub>enp</sub> x taux d'octroi<sub>extension</sub> où :

1° E<sub>enp</sub> = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2° Taux d'octroi<sub>extension</sub> est calculé par la CWaPE défini par la CWaPE sur base des coûts d'investissement, des coûts d'opération et de maintenance et des coûts de combustibles du nouvel investissement et ce, conformément à la méthodologie fixée à l'article 15, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 17.

La durée d'octroi est celle visée à l'annexe 5.

Dans l'hypothèse visée au présent paragraphe, le producteur introduit son dossier de demande à la CWaPE, avant la réalisation de l'investissement et au plus tôt cinq ans après la date d'initialisation du site de production. Le droit à l'obtention des certificats verts est subordonné à l'acceptation préalable par l'Administration du dossier de demande de certificats verts selon les dispositions prévues à l'article 15, § 1<sup>er</sup>bis, en précisant qu'il souhaite bénéficier de l'article 15ter. Lors de l'introduction de la demande de bénéficier de la mesure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> à la CWaPE, selon la procédure définie par celle-ci, le producteur communique notamment à la CWaPE :

1° un dossier explicatif complet motivant l'ajout de l'unité de production sur le site, l'intégration de cette unité aux autres, en ce compris les données d'autoconsommation pour le site complet ;

2° le permis unique, d'exploitation, ou d'environnement relatif au site visé ;

3° les caractéristiques techniques de la ou des unités visées ;

4° les devis détaillés relatifs à l'installation de la nouvelle unité de production ;

5° la date estimée de mise en service ;

6° le business plan lié à la nouvelle configuration du site de production.

Si la demande vise plusieurs unités, éventuellement avec des dates d'initialisation de compteurs différentes, l'ensemble des documents est fourni pour toutes les unités concernées de façon à démontrer la vision globale et l'intégration du site concerné.

§ 4. La modification significative visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique, à savoir l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs.

Dans ce cas, le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées se fait selon la formule suivante, dans les limites fixées par l'article 38 du décret :

Certificats verts octroyés = E<sub>enp</sub> x taux d'octroi<sub>modification</sub> où :

1° E<sub>enp</sub> = électricité nette produite exprimée en MWh ;

2° Taux d'octroi<sub>modification</sub> est calculé par la CWaPE défini par la CWaPE sur base des coûts d'investissement non amortis, des coûts d'opération et de maintenance et des coûts de combustibles et ce, conformément à la méthodologie fixée à l'article 15, § 1<sup>er</sup>bis, alinéa 17.

La durée d'octroi est celle visée à l'annexe 5.

Dans l'hypothèse visée au présent paragraphe, le producteur introduit son dossier de demande à la CWaPE,

avant la réalisation de l'investissement, au plus tôt huit ans avant et au plus tard un an avant la date de fin d'octroi de la première unité composant le site. Lors de l'introduction de la demande de bénéficiaire de la mesure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> à la CWaPE, selon la procédure définie par celle-ci, le producteur communique notamment à la CWaPE :

1° un dossier explicatif complet motivant le remplacement visé, en ce compris les données d'autoconsommation pour le site complet ;

2° le permis unique, ou d'exploitation, ou d'environnement relatif au site visé ;

3° les caractéristiques techniques de l'ensemble visé ;

4° les devis détaillés relatifs au remplacement visé ;

5° la date estimée de réalisation des investissements et de mise en service ;

6° le business plan lié au site de production suite au remplacement du groupe électrogène.

Si la demande vise le remplacement de plusieurs unités dont les dates d'initialisation de compteurs sont éventuellement différentes, l'ensemble des documents est fourni pour toutes les unités concernées de façon à démontrer l'intégration et la vision globale du site concerné.

§ 5. Dès réception des dossiers visés aux paragraphes 2, 3 et 4, la CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter de la notification par la CWaPE de la complétude du dossier. »

**Art. 8.** Dans l'article 15<sup>quater</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 3 avril 2014 et 12 février 2015, les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 9.** L'article 15<sup>sexies</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, est abrogé.

**Art. 10.** L'article 15<sup>septies</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, est abrogé.

**Art. 11.** L'article 15<sup>octies</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 12 février 2015, 26 novembre 2015, 23 juin 2016 et 6 juillet 2017, est abrogé.

**Art. 12.** L'article 15<sup>nonies</sup> du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15<sup>nonies</sup>. Pour toute unité de production neuve, autre qu'une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette inférieure à 10 kW, n'ayant jamais été mise en service, et pour laquelle aucune demande de réservation n'a jamais été introduite, le droit d'obtenir des certificats verts issus des enveloppes visées à l'annexe 8 est limité à la durée de vie économique de référence pour une telle unité. La réservation de certificats verts au sein d'une enveloppe visée à l'annexe 8 est subordonnée à la désignation du candidat ayant soumis un projet relatif à une ou plusieurs unités de production comme lauréat d'un appel à projets et au respect par le candidat des dispositions du présent article.

Lorsque le Ministre, ou le Gouvernement dans le cas visé à l'article 38, § 9, du décret, lance un appel à projets, il le fait au moyen de la publication d'un cahier des charges dont les conditions portent notamment sur :

1° la description de l'objet de l'appel à projets ;

2° la liste exhaustive des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution et, pour ces derniers, leur éventuelle pondération, ainsi que la liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats pour permettre l'appréciation de ces critères ;

3° les modalités d'envoi des dossiers de candidature à l'appel à projets ;

4° le déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure ;

5° les sanctions encourues en cas de manquement des lauréats aux engagements pris dans le cadre de leurs actes de candidature ou aux obligations qui leur incombent en vertu du présent arrêté.

Le cas échéant, préalablement à la désignation du ou des lauréats, les projets pour lesquels l'avis du Comité transversal de la biomasse est requis bénéficient d'un tel avis rendu en vertu de l'article 19*octies*.

L'Administration est en charge de l'instruction des dossiers de candidature.

A l'issue de la procédure d'instruction des dossiers de candidature, le Ministre ou le Gouvernement dans le cas visé à l'article 38, § 9, du décret, désigne le ou les lauréats.

Le cahier des charges visé à l'alinéa 2 peut prévoir la constitution d'un cautionnement. Si tel est le cas, la réservation des certificats verts dans l'enveloppe visée à l'annexe 8 est effective uniquement à compter de la constitution du cautionnement. Lorsque le lauréat ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu dans le cahier des charges, l'Administration le met en demeure par envoi recommandé. Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date de réception de l'envoi recommandé, le lauréat ne peut plus réserver de certificats verts au sein d'une enveloppe visée à l'annexe 8.

Lorsqu'un cautionnement est prévu, le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, l'Administration vérifie le montant effectif de celui-ci. Si ce montant est inférieur à celui visé dans le cahier des charges, l'Administration informe la CWaPE sans délai pour qu'elle suspende l'octroi de certificats verts au lauréat jusqu'à ce que ce montant soit atteint.

Lorsqu'un cautionnement est prévu, celui-ci est libéré par l'Administration, une fois la durée d'octroi des certificats verts expirée.

Le lauréat peut obtenir des certificats verts à partir de la date de mise en service de l'installation. Le nombre maximal de certificats verts qui est octroyé à un projet est fixé dans l'arrêté de désignation du lauréat.

A défaut pour le producteur de respecter la date ferme qu'il a proposée dans son acte de candidature à l'appel à projets, la durée d'octroi des certificats verts visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réduite de plein droit de la durée du retard. Une telle sanction n'est pas applicable lorsque ce retard est dû à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée à l'Administration.

Au cas où le lauréat ne met pas en service l'installation dans un délai fixé par le cahier des charges, le Ministre prélève d'office le cautionnement.

Au cas où le lauréat, suite à des circonstances ou des faits qui lui sont directement imputables et dont l'appréciation est laissée au Ministre, ne respecte pas les objectifs de production d'électricité et, le cas échéant, de valorisation de chaleur fixés dans son acte de candidature, le Ministre prélève d'office une pénalité sur le cautionnement. Cette pénalité est prévue dans le cahier des charges.

Le producteur informe, à tout moment, l'Administration et la CWaPE des éventuelles modifications qu'il apporte à son dossier.

Pour chaque site de production retenu à l'issue de l'appel à projets, le nombre de certificats verts octroyés est défini par la formule prévue dans le cahier des charges. Il ne peut pas être supérieur au nombre de certificats verts qui résulterait de l'application de la méthodologie visée à l'article 15, § 1<sup>er bis</sup>, alinéa 17 au site de production concerné.

Pour chaque site de production retenu à l'issue d'un appel à projets, dans les formes prévues à l'article 19, la CWaPE suspend l'octroi des certificats verts lorsqu'elle constate, notamment sur la base des données de comptage du site de production transmises en vertu de l'article 13 ou des données résultant de contrôles effectués en vertu de l'article 8, alinéa 2, ou des données relatives aux éventuelles modifications visées à l'alinéa 13, que les conditions fixées dans le cahier des charges ne sont plus respectées. »

**Art. 13.** A l'article 25 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le quota est de:

- a) 3 % entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003;
- b) 4 % entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004;
- c) 5 % entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005;
- d) 6 % entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006;
- e) 7 % entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007;
- f) 8 % entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008;
- g) 9 % entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009;
- h) 10 % entre le 1er janvier 2010 et le 31 mars 2010 et 11,75 % entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2010;
- i) 13,50 % entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011;
- j) 15,75 % entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012;
- k) 19,4 % entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013;
- l) 23,1 % entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014;
- m) 27,7 % entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015;
- n) 32,4 % entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016;
- o) 34,03 % entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017;
- p) 35,65 % entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018;
- q) 37,28 % entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019;
- r) 38,38 % entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020;
- s) 38,85 % entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021;
- t) 39,33 % entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022;
- u) 39,8 % entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- v) 40,28 % entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- w) 40,96 % entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- x) 41,43 % entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;
- y) 41,91 % entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027 ;
- z) 42,38 % entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2028 ;
- aa) 42,86 % entre le 1er janvier 2029 et le 31 décembre 2029 ;
- bb) 43,34 % entre le 1er janvier 2030 et le 31 décembre 2030.

2° au paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Le client final peut être une entreprise de transport de biens ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées. » ;

3° au paragraphe 5, l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par envoi simple ou par envoi électronique, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. L'envoi à la CWaPE d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. Cette attestation est transmise à la CWaPE qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que l'année considérée. » ;

4° au paragraphe 5, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit :

« Afin de bénéficier de la réduction, l'autoprodacteur conventionnel visé à l'alinéa 2 transmet, par envoi simple ou par envoi électronique, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. L'envoi à la CWaPE d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. La CWaPE établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données. »

**Art. 14.** L'article 31*sexies* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2017, est abrogé.

**Art. 15.** L'annexe 4 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 4. Objectifs indicatifs par filière

	2020	2030
Eolien on shore	2.437	4.600
Photovoltaïque	1.185	3.300
Hydraulique	360	440
Géothermie	0	40
Biomasse solide bois	1.190	1.310
Biogaz	230	301
Incinération	153	92
TOTAL E_SER	5.555	10.081

»

**Art. 16.** L'annexe 5 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 5. Nombre d'années d'octroi des certificats verts selon la filière de production

Filières	Durée d'octroi
Photovoltaïque	20 ans
Eolien	20 ans
Hydro-électricité	25 ans
Biomasse	15 ans
Biogaz	15 ans
Cogénération fossile	15 ans
Géothermie	25 ans

»

**Art. 17.** L'annexe 6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 6. Enveloppe annuelle globale de certificats verts pour les projets additionnels de l'année considérée pour les années 2014 à 2018

Année	Nombre de cv total
2015	477.000
2016	619.675
2017	610.162
2018	604.183

»

**Art. 18.** L'annexe 7 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, est abrogée.

Art. 19. L'annexe 8 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 8. Enveloppes de certificats verts additionnels par an par filière pour les nouveaux projets, pour la période 2015-2030

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Hydro-électricité	20.000	20.000	16.000	16.000	6.900	5.400	5.400	5.400	4.050	4.050	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
Eolien	258.900	314.500	298.832	292.628	162.600	162.600	111.500	109.200	106.900	104.700	102.500	100.400	98.200	96.100	92.200	90.200
Photovoltaïque ]10kW - 1MW]	79.600	77.000	52.000	51.000	75.000	57.000	56.100	76.100	71.300	66.600	62.000	57.700	53.400	49.300	45.400	41.600
Photovoltaïque ]1MW - ...	-	-	-	-	-	-	25.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géothermie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80.000	-	-	-	-	-
Biomasse solide bois	57.500	122.000	140.250	140.250	52.500	52.500	44.400	30.940	44.000	43.900	43.700	43.600	43.500	43.400	43.400	43.300
Biomasse solide bois ]5MW - ...	-	-	-	-	-	-	-	13.260	-	-	-	-	-	-	-	-
Biogaz	43.700	67.675	87.200	88.425	52.500	55.000	22.900	5.400	5.400	5.300	5.300	5.300	5.300	5.300	5.200	5.200
Cogénération fossile	17.300	18.500	15.880	15.880	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
TOTAL	258.900	314.500	298.832	292.628	361.500	344.500	277.300	252.300	243.650	236.550	310.300	223.800	217.200	210.900	203.000	197.100

»

**Art. 20.** Pour une unité de production donnée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le taux d'octroi et la durée d'octroi sont ceux fixés dans le certificat de garantie d'origine.

**Art. 21.** Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,

Jean-Luc CRUCKE

## Exposé des motifs

### **1. Contexte**

#### **1. Introduction – Description générale du marché des certificats verts et des problèmes de déséquilibre entre offre et demande dans ce marché**

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe concernant la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne a développé un mécanisme de certificats verts visant à soutenir la production d'électricité renouvelable à partir de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération de qualité et ce, en vertu de l'article 37 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ce mécanisme repose sur le fonctionnement du marché de certificats verts où l'offre est caractérisée par les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité renouvelable pour la quantité d'électricité renouvelable qu'ils génèrent. Le nombre de certificats verts octroyés est fonction de plusieurs paramètres prévus par la réglementation. L'organisme émetteur, la CWaPE, est responsable de la certification des unités de production ainsi que de l'octroi des certificats verts.

La demande est déterminée par les quotas de certificats verts que certains acteurs doivent remettre à la CWaPE. En effet, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et certains consommateurs sont tenus d'acheter un certain nombre de certificats sur le marché afin de remplir leur quota, équivalent à un pourcentage de leur fourniture d'électricité en Région wallonne. Afin d'inciter la demande pour des certificats verts, une pénalité de 100 EUR par certificat vert manquant est prévue en cas de défaut de remise d'un nombre suffisant de quotas à la CWaPE.

Le prix du certificat vert résulte donc de la rencontre entre l'offre et la demande. Néanmoins, la notion de prix garanti à un prix déterminé par le Gouvernement est introduite par le biais de l'article 34, 4<sup>o</sup>, sous d) du décret électricité fixant au gestionnaire du réseau de transport local l'obligation d'achat de certificats verts à un prix fixé minimum de 65 EUR. Le GRTL est tenu d'acheter, durant une période maximale de cent quatre-vingts mois à dater du mois suivant la mise en service de l'installation concernée, les certificats verts octroyés au producteur d'électricité verte. Le coût de cette OSP d'achat de certificats verts est couvert par le biais des tarifs du GRTL soumis à approbation de la CREG.

Si le mécanisme s'est révélé particulièrement efficace dans les premières années de mise en œuvre dans la mesure où l'objectif indicatif fixé à 8 % à l'horizon

2010 a été atteint dès l'année 2008, il a ensuite connu une phase de stabilisation avec un développement important en 2011 et 2012 dû aux conditions favorables du marché pour les nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts.

Ce déséquilibre a conduit les producteurs à avoir de plus en plus recours à l'OSP d'achat de certificats verts du GRTL ; ce qui a mené ce dernier à demander successivement la possibilité d'augmenter ses tarifs pour couvrir le coût de l'OSP. Le niveau de la surcharge a donc atteint le niveau de 13,8159 EUR/MWh depuis le 1er janvier 2013.

Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle des volumes de certificats verts octroyés ont donc été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014.

En effet, à partir du 1er juillet 2014 (le 1er janvier 2015 pour la filière photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW), le mécanisme de réservation de certificats verts fait son apparition ; ce qui permet de poursuivre le développement des énergies renouvelables à un coût sociétal supportable et maîtrisé et permet également de donner un signal clair sur la volonté du Gouvernement de supporter les filières les plus efficaces et qui offrent la meilleure plus-value pour la collectivité. De plus, le taux d'octroi de certificats fait alors intervenir un nouveau coefficient ( $k_{ECO}$ ) lié à la performance économique de l'installation en plus du coefficient environnemental ( $k_{CO2}$ ) avec un taux de rentabilité de référence cible, fixé par le Gouvernement. Enfin, les petites installations photovoltaïques de moins de 10kW étaient dorénavant soutenues par un mécanisme de prime octroyée par le Gestionnaire de réseau de distribution.

Parallèlement à ces mesures, le décret électricité a été modifié pour y inscrire à l'article 42 la possibilité pour le GRTL de charger une société, agréée à cette fin par le Gouvernement wallon, qui mettra en réserve une quantité déterminée de certificats verts.

En 2015, la première opération de mise en réserve a donc été réalisée par Solar Chest, qui est un « special purpose vehicle » (SPV), c'est-à-dire une société dont l'objet social est limité à la réalisation d'une opération bien déterminée. Solar Chest a été créé par ECETIA Intercommunale et ECETIA Collectivités en vue de réaliser la mission de mise en réserve des certificats verts qui lui a été confiée par le GRTL.

Solar Chest a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire de 275 millions EUR en vue de financer l'acquisition de près de 4,1 millions de certificats verts auprès du GRTL. Ceux-ci seront revendus sur le marché des certificats verts entre 2019

et 2022 au prix minimum unitaire de 65 EUR HTVA afin de rembourser les investisseurs ; les certificats verts qui ne seraient pas revendus par Solar Chest sur le marché, aux termes de la période de financement, doivent être rachetés par le GRTL au prix unitaire de 65 EUR (HTVA).

Afin de financer la totalité des coûts supportés par Solar Chest, un nouvel article 42bis a été inséré dans le décret électricité. Celui-ci prévoit le financement des charges de l'opération de mise en réserve à travers le « second terme de la surcharge » ; le premier terme de la surcharge de 13,8159€/MWh étant le financement des coûts liés à l'obligation d'Elia d'acheter les certificats verts à 65 EUR. Le décret électricité, en son article 42bis, exonère également partiellement certaines catégories de clients finaux du paiement de ce premier terme. Cette exonération est mise en œuvre par un remboursement partiel de la surcharge, à charge d'Elia. Le second terme est, pendant la durée de la mise en réserve, à charge des clients finaux exonérés du premier terme.

Malgré cette opération, le recours continu des producteurs à l'OSP d'achat de certificats verts a entraîné une nouvelle hausse des coûts du GRTL, ce qui l'a amené à proposer une nouvelle hausse de la surcharge. En réponse à cette problématique, le Gouvernement wallon a décidé de temporiser l'excédent de certificats verts sur le marché et de le financer au travers de l'utilisation des réserves de trésorerie des unités d'administration publique. Cinq tranches de financement sont donc prévues entre 2017 et 2021 pour un montant total de plus de 540 millions d'euros. Cependant, malgré cette mesure, il y aura toujours un excédent de certificats verts sur le marché en 2022 car la temporisation n'a pas été accompagnée de mesures structurantes.

D'autre part, sur l'entièreté de la période, ce mécanisme est difficilement réitérable étant donné l'état de la trésorerie des UAP wallons. En effet, entre décembre 2016 et décembre 2017, l'excédent de trésorerie des UAP a directement réagi au mécanisme de temporisation et a diminué de 600 millions d'euros. Le stock escompté de certificats verts à temporiser pourrait amener à épuiser ce stock d'excédent de trésorerie et, dans ce cas, amener à ce que la temporisation aggrave l'endettement net wallon. Bien qu'il sera probablement nécessaire de faire appel aux trésoreries des UAP pour la tranche de 2018, il convient de trouver d'autres sources de financement de l'excédent de certificats verts pour les tranches futures, ainsi que pour les certificats verts qui doivent être rachetés par le GRTL.

## **2. Mesures introduites par le décret pour résoudre le déséquilibre de marché**

Suite à ce constat permanent de déséquilibre de plus en plus important entre l'offre et la demande de certificats verts, il convient de proposer des mesures structurantes pour les exercices suivants.

Dans ce sens, des modifications dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006 introduiront une révision du mécanisme de soutien où les objectifs, les trajectoires et les taux d'octroi de certificats verts seront revus. La méthodologie de révision des paramètres  $k_{ECO}$  sera donc révisée avec comme principal objectif la réduction des coûts. Celle-ci permettra d'amorcer un « phasing out » progressif du soutien public en vue de permettre aux filières matures de pouvoir s'insérer au mieux dans le marché. Concernant le premier volet du fondement même du marché des certificats verts, l'offre sera donc revue à la baisse pour le futur.

Ensuite, les quotas de certificats verts imposés aux fournisseurs seront revus à la hausse ; ce qui permettra d'absorber une partie de l'excédent de certificats verts sur le marché et de diminuer le recours des producteurs à la garantie de rachat. Cette mesure est nécessaire car (i) le précédent Gouvernement avait décidé une baisse des quotas de 2021 à 2023 qui ne permet pas de maintenir un équilibre sur le marché et (ii) les projections actuelles des certificats verts sont faites à projection constante d'un quota moyen de 37,9% et celles-ci mènent toujours à un excédent de certificats verts.

La réadaptation de la demande à la hausse et de l'offre à la baisse des certificats verts amènera, à terme, la stabilisation du marché. Ces deux mesures structurantes apportent ce qui manquait dans les décisions de portage et de temporisation. Celles-ci, couplées au mécanisme de financement qui absorbera l'excédent de certificats verts et permettra de lisser la dette à long terme, permettront enfin au marché des certificats verts de retrouver l'équilibre.

Finalement, il y est introduit un nouveau mécanisme de financement de l'achat des certificats verts au prix minimum garanti (le « financement CV »), qui vise (i) à financer l'obligation de service public d'achat des certificats verts par le GRTL et la récupération des coûts de cette obligation (y inclus les coûts du rachat par le GRTL des certificats verts (a) non vendus par Solar Chest et (b) concernés par la temporisation), et - à terme - (ii) à remplacer les différents mécanismes de mise en réserve et en temporisation. Ce mécanisme de financement CV est expliqué de manière plus détaillée dans le chapitre suivant.

### **3. Mécanisme du financement CV**

#### En quoi consiste un financement CV ?

Le financement CV est une opération de financement des coûts de l'achat des certificats verts, acquis par le GRTL (en ce moment Elia), dans le cadre de son obligation de service public d'achat des certificats verts au prix minimum garanti, telle qu'organisée par l'article 40 du Décret Electricité.

Le mécanisme de financement CV peut être utilisé non seulement pour financer les coûts d'achat des certificats verts directement auprès de producteurs d'électricité verte, mais aussi pour financer les coûts de rachat des certificats verts non vendus par Solar Chest ou dans le cadre de la temporisation, telle que visée à l'article 41/1 du Décret Electricité.

Le mécanisme de financement CV est tel qu'il a un impact positif sur les tarifs de réseau et la facture à payer par les consommateurs, sous réserve de l'application des ajustements périodiques.

#### Comment s'organise un financement CV?

Le financement CV implique que le GRTL peut prendre en charge tous les coûts liés à l'achat des certificats verts (de par son obligation de service public) et liés au financement de cette obligation, via une surcharge sur les futures factures du GRTL aux détenteurs d'accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. Le montant de cette surcharge sera mentionné explicitement et séparément des tarifs et autres taxes, redevances et surcharges sur les factures aux consommateurs finaux. Tous les montants de la surcharge constituent des créances spéciales en vertu de ce décret (« créances CV »).

Le financement CV consiste en une combinaison des éléments suivants :

- (a) la facturation obligatoire des créances CV par le GRTL moyennant le premier terme de la surcharge (voyez ci-dessous) ;
- (b) le transfert de ces créances CV par le GRTL à une société de financement constituée spécifiquement pour les besoins d'un ou plusieurs financements CV (« société émettrice ») contre un prix payé par cette société ; et
- (c) le financement de ce prix par l'émission d'instruments financiers par la société émettrice.

Si le GRTL décide de recourir au financement CV, il transmet une proposition pour approbation à la CREG. Cette proposition comprend entre autres le montant total des coûts, que veut financer le GRTL, et la période au cours de laquelle ce

financement aura lieu (généralement une période plus longue, avec typiquement un maximum de 20 ans.).

Après l'approbation de la CREG et l'exécution des contrats liés au financement CV, le GRTL commence à facturer la surcharge (voyez ci-dessous). La facturation de cette surcharge génère les créances CV au fur et à mesure de la facturation pendant la période visée dans la proposition approuvée.

Les créances CV sont ensuite transférées par le GRTL à la société émettrice contre paiement d'un prix d'achat des créances CV. Le transfert inclut aussi toutes les créances CV qui, au cours de la durée du financement CV, seront générées suite à la facturation de la surcharge, et – le cas échéant – tout ajustement de la surcharge (voyez ci-dessous).

La société émettrice financera ce prix unique, principalement ou exclusivement, par l'émission d'obligations notées et sécurisées, qui seront cotées sur un marché financier réglementé de manière à attirer la base la plus large d'investisseurs institutionnels (c'est-à-dire sans qu'il puisse s'agir d'un placement envers des particuliers). Ces obligations et la rémunération des intérêts ne seront remboursés à la société émettrice que par les revenus des créances CV, c'est-à-dire par les paiements du premier terme de la surcharge. Après la cession, le GRTL demeurera responsable de la collecte des factures et de la surcharge. La société émettrice ne peut que réclamer le paiement effectif de la surcharge et ne pourra jamais s'adresser au GRTL ni à la Région wallonne pour le remboursement des obligations qu'elle a émises.

En vue des achats annuels envisagés par le GRTL, des émissions obligataires successives (ou «*tap issuances*») seront réalisées par la société émettrice. Ceci signifie que chaque année, le montant du premier terme de la surcharge augmentera afin de permettre le remboursement de la (des) nouvelle(s) émission(s) obligataire(s). Une nouvelle approbation par la CREG pour une telle émission supplémentaire est requise, conformément l'article à 42/2, §3.

L'objectif central du financement CV est donc de permettre le financement des coûts inhérents à l'achat de certificats verts, par des investisseurs institutionnels, au moyen d'un investissement à long terme et avec gage exclusif sur les paiements du premier terme de la surcharge. Pour réaliser cet objectif, des droits définitifs et irrévocables sur les créances CV et les flux financiers y liés, sont attribués à la société émettrice, en vertu du décret même. Le GRTL est obligé de continuer à facturer la surcharge pour la durée du financement CV.

L'article 42/2 du projet de décret est un élément essentiel pour rendre ce financement économiquement et juridiquement possible. Il est destiné par nature à fournir un cadre réglementaire stable pour les investisseurs institutionnels du financement CV pendant la durée du financement CV. Des

modifications inopinées ayant un effet sur des financements CV en cours, ou rétroactives, apportées à cet article pourront porter atteinte à la stabilité requise pour ce type d'investissements, à la notation des obligations émises dans le cadre des financements CV et dès lors aux investisseurs-obligataires et au climat d'investissement général en Région wallonne.

#### La base financière du financement CV : le premier terme de la surcharge

Un premier terme est déjà dû par les clients finaux raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV, sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur usage propre. Cependant, là où le premier terme de cette surcharge couvre actuellement les coûts relatifs aux obligations de service public visées à l'article 34, 4°, d) et f) actuelles du Décret Electricité, il sera remplacé par un nouveau premier terme qui couvrira les coûts du (des) financement(s) CV (comprenant les charges financières et les frais administratifs y associés).

Le montant du premier terme de la surcharge dépend de la consommation annuelle d'électricité en Région wallonne. Dans l'hypothèse où, pendant la durée du financement CV, cette consommation devrait évoluer, il conviendrait de prévoir un ajustement périodique du montant de ce premier terme (à la hausse ou à la baisse). Ce mécanisme d'ajustement permet aussi de couvrir les pertes de recettes des créances CV, par exemple dues aux défauts de paiements de la surcharge.

Le mécanisme et les modalités d'un tel ajustement doivent être inclus dans la proposition visée à l'article 42/2, §3. L'inclusion de la majoration et de la méthode d'ajustement devra aussi être coordonnée avec la CREG, dans le cadre de sa compétence tarifaire.

#### Droits acquis et irrévocables sur les créances CV et sur les flux financiers y liés

La cession des créances CV par le GRTL à la société émettrice est absolue et automatique en vertu du décret. Elle a un effet immédiat vis-à-vis des tiers pour toutes les créances CV futures visées par le financement CV et leur cession préalable. La société émettrice acquiert un droit de propriété exclusif sur les créances CV. Tous les montants et tous les paiements, relatifs à la facturation pour les créances CV, reçus par les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution émanant des consommateurs finaux, seront exclusivement attribués à la société émettrice.

Le cas échéant, la société émettrice aura aussi le droit de notifier les détenteurs d'accès et les gestionnaires de réseau de distribution. A partir de cette notification, ces débiteurs ne peuvent valablement s'acquitter du paiement que de la manière indiquée dans la notification.

## Reprise des obligations par chaque nouveau GRTL

Compte tenu de la nature future de la facturation des créances CV, les droits acquis par la société émettrice sont aussi garantis du fait qu'un nouveau GRTL (pour tout ou partie du réseau en question), ne peut intervenir que si le successeur reprend toutes les obligations de l'ancien GRTL du financement CV, et plus particulièrement (mais pas exclusivement) devient responsable, vis-à-vis de la société émettrice, de l'encaissement des créances CV via le premier terme de la surcharge, et du virement des montants à la société émettrice. La disparition du GRTL initial (suite à la fin du mandat, en cas de liquidation ou d'insolvabilité) ne peut donc pas affecter la continuité du financement CV et des droits acquis par la société émettrice et ses investisseurs.

La cession des créances CV et la reprise des obligations par un successeur du GRTL visent à garantir à la société émettrice et ses investisseurs qu'ils n'ont pas d'autre risque que la consommation d'électricité en Région wallonne.

## Compte rendu et transparence

Il y a un compte rendu régulier par le GRTL à la CWaPE concernant la position nette du premier terme de la surcharge.

## Le financement CV comme solution définitive, durable et à long terme

Le financement CV vise à offrir une solution définitive, durable et à long terme pour contrer le déséquilibre entre l'offre et la demande dans le marché des certificats verts, et les coûts d'achat des certificats verts par le GRTL, suite à l'obligation de service public, telle qu'organisée à l'article 40 du Décret Electricité.

Il diffère donc des solutions temporaires, comme la mise en réserve et la temporisation des certificats verts, qui ne garantissent pas que les certificats verts transférés à Solar Chest ou l'AWAC dans ce cadre ne soient pas revendus au GRTL à la fin de cette mise en réserve ou temporisation.

Dépendant du nombre de financements CV qu'il y aura, et de la durée de ces financements, tous les certificats verts achetés par le GRTL dans le cadre du financement CV seront annulés (et donc enlevés du marché) dans l'année [●].

## Pas d'impact sur le budget de la Région wallonne

Étant donné que le financement CV ne comprend aucun lien contractuel ou financier avec la Région wallonne et que la Région wallonne n'offre aucune aide financière, ni ne se porte garante pour la société émettrice ou le GRTL, le

mécanisme de financement CV n'aura aucun impact sur le budget et la dette de la Région wallonne.